

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique



Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

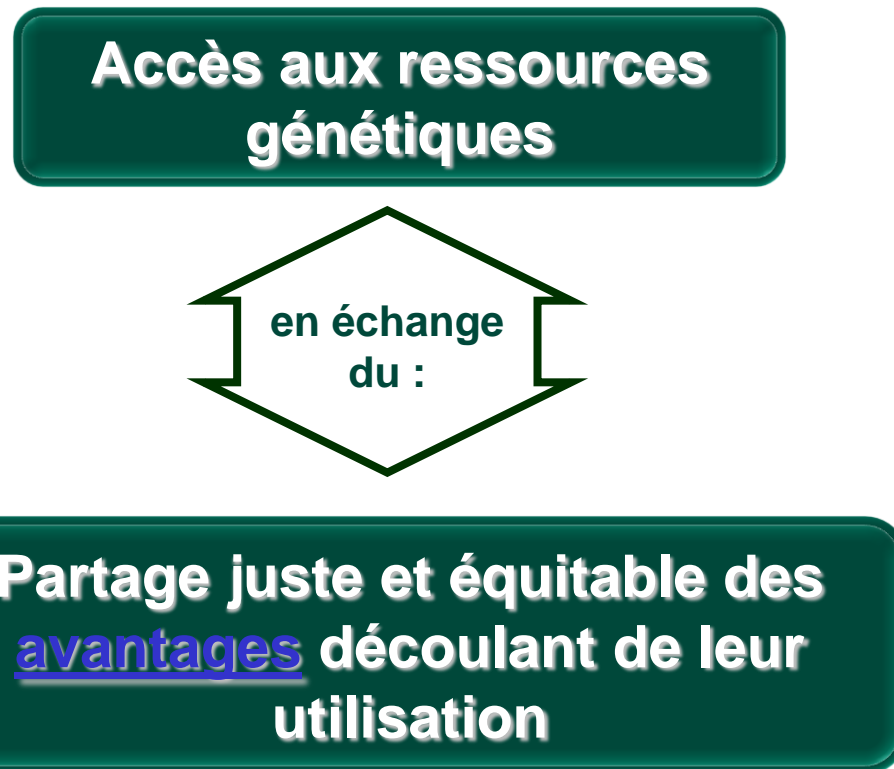
Faire progresser l'application d'un des trois objectifs de la Convention :

- La conservation de la diversité biologique
- L'utilisation durable de ses éléments constitutifs
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques



Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

Le Protocole de Nagoya vise à fournir un cadre juridique pour la formulation du système de contrepartie sur lequel repose la Convention sur la diversité biologique





Le Protocole de Nagoya : Contexte

Le Protocole de Nagoya : Contexte

Les ressources génétiques procurent **un vaste éventail de produits et de services** essentiels au bien-être humain, notamment dans les secteurs suivants :

- Produits pharmaceutiques
- Soins personnels et cosmétiques
- Protection des semences et des récoltes
- Végétaux et horticulture

Les pays possèdent donc **un intérêt commun** pour l'avancement de la recherche sur les ressources génétiques, car elle mène à de **nouvelles découvertes**



Le Protocole de Nagoya : Contexte

Les ressources génétiques peuvent servir à des fins commerciales :

- Elles peuvent être utilisées pour protéger les cultures et pour développer des médicaments, des produits chimiques et des détergents, et aussi des textiles, entre autres

Exemples:

- Le développement de médicaments à partir de composants de plantes tels que les composés contenus dans la résine et le latex, pour traiter les maladies
- La commercialisation d'une séquence de gènes de plantes sauvages pour améliorer la résistance des cultures aux parasites de l'agriculture

Le Protocole de Nagoya : Contexte

Les ressources génétiques peuvent être utilisées à des fins non commerciales :

- Les institutions universitaires et de recherche publique utilisent les ressources génétiques pour améliorer nos connaissances de la nature
- Les ressources génétiques sont une importante source d'information pour l'analyse taxonomique et des écosystèmes





Le Protocole de Nagoya : Principes

Principes fondamentaux de l'accès et du partage des avantages

- **Droit souverain** des États sur leurs ressources naturelles
- L'accès aux ressources génétiques exige le **consentement préalable donné en connaissance de cause** du pays fournisseur
- Les utilisateurs et les fournisseurs doivent conclure **un accord** (conditions convenues d'un commun accord) **sur le partage des avantages** pouvant découler de leur utilisation



Pourquoi un protocole sur l'accès et le partage des avantages?

Certitude juridique grâce à un cadre de juridique transparent sur l'accès et le partage des avantages :

- **Pour les fournisseurs :** Afin d'assurer le partage des avantages après que les ressources aient quitté le pays
 - Afin de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent
- **Pour les utilisateurs :** Afin d'offrir des procédures claires d'accès aux ressources génétiques



Le Protocole de Nagoya : Objectif

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, afin de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique



Le Protocole de Nagoya: Champ d'application

- Les ressources génétiques en vertu de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique et les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources
- Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et les avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances





Éléments de base : Accès

Obligation d'établir des mesures nationales d'accès et de partage des avantages assurant :

- La certitude juridique et la transparence.
- Des règles et des procédures justes et non arbitraires.
- Des règles et des procédures claires de consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord.
- L'émission d'un permis ou l'équivalent comme preuve d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.



Éléments de base : Accès

Obligation de prévoir :

- **Un correspondant national :**
 - **Mettre à disposition l'information sur la procédure d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.**
 - **Assurer la liaison avec le Secrétariat.**
- **Une ou plusieurs autorités nationales compétentes :**
 - **Accorder l'accès aux ressources génétiques.**
 - **Conseiller sur les procédures applicables.**



Éléments de base : Partage juste et équitable

Obligation de prendre des mesures :

Concernant les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de même que les utilisations subséquentes et la commercialisation, qui doivent être partagés avec le pays fournisseur. Les avantages à partager doivent faire l'objet de conditions convenues d'un commun accord.

Les avantages peuvent être monétaires ou non monétaires

- **Avantages** : Droits d'accès, paiements pour la réalisation d'étapes, droits de licence, redevances, transfert de technologie, partage des résultats de la recherche, participation concrète à la recherche

Éléments de base : Conformité

Obligations de conformité garantissant le partage des avantages

- Obligation à se conformer aux **lois nationales d'accès et de partage des avantages** et aux **conditions convenues d'un commun accord**
- Obligation de surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en :
 - Désignant des **points de contrôle** efficaces
 - Établissant un **certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale** attestant que le consentement préalable donné en connaissance de cause a été obtenu et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies



Éléments de base : Connaissances traditionnelles

- Les communautés autochtones et locales comptent sur les ressources génétiques et aident à leur protection et au maintien de la diversité biologique depuis des siècles
- Les connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques peuvent être une importante source d'information sur la reconnaissance de nouvelles façons d'utiliser les ressources génétiques





Éléments de base : Connaissances traditionnelles

Le Protocole vise à garantir que :

- Les communautés autochtones et locales obtiennent une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs :
 - **Connaissances traditionnelles** associées aux ressources génétiques
 - **Ressources génétiques** lorsque les lois nationales leur accordent un droit établi d'y accéder
- L'accès devra recevoir leur consentement préalable donné en connaissance de cause, selon leurs lois et leurs procédures coutumières



Le Protocole de Nagoya : Possibilités

Un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

- À examiner de manière plus approfondie pour les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles
 - Dans un contexte transfrontière
 - Pour lesquelles le **consentement préalable donné en connaissance de cause** ne peut être obtenu.
- Les avantages découlant du mécanisme doivent servir à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale.



Soutien à l'entrée en vigueur hâtive du Protocol

Projet de moyenne envergure du FEM d'une valeur de 2 millions \$US comprenant :

- **Des séances d'information** à l'intention des décideurs, dont les parlementaires, les représentants de haut niveau et les organismes des Nations Unies
- L'intégration d'un volet sur l'accès et le partage des avantages aux **ateliers de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique**
- **Des ateliers de renforcement des capacités** à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales

Fonds d'application du Protocole de Nagoya

Étapes de la signature et de la ratification

Signature :

- Le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères peut signer le Protocole de Nagoya sans instrument de plein pouvoir. Tous les autres représentants doivent présenter au dépositaire un instrument de plein pouvoir valide les autorisant à signer

Ratification, acceptation, approbation et adhésion :

- Les parties autorisées à signer peuvent suivre les étapes nationales afin de déposer leur(s) instrument(s) de ratification, d'acceptation ou d'approbation

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

www.cbd.int/abs/becoming-party

Merci de votre attention!

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (QC) H2Y 1N9 Canada

Tél. : +1 514 288 2220

Télec. : + 1 514 288 6588

Courriel : secretariat@cbd.int

www.cbd.int



**POUR PLUS D'INFORMATION SUR L'ACCÈS ET
LE PARTAGE DES AVANTAGES :**

www.cbd.int/abs